

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 février 2023

RELATIF À L'ACCÉLÉRATION DES PROCÉDURES LIÉES À LA CONSTRUCTION DE
NOUVELLES INSTALLATIONS NUCLÉAIRES ET AU FONCTIONNEMENT DES
INSTALLATIONS EXISTANTES - (N° 762)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE508

présenté par

M. Albertini, M. Marcangeli, M. Alfandari, Mme Bellamy, M. Benoit, Mme Carel, M. Christophe,
M. Favennec-Bécot, M. Gernigon, Mme Félicie Gérard, M. Jolivet, M. Kervran, Mme Kochert,
M. Lamirault, M. Larsonneur, Mme Le Hénanff, M. Lemaire, Mme Magnier, Mme Moutchou,
M. Patrier-Leitus, M. Plassard, M. Portarrieu, Mme Poussier-Winsback, M. Pradal, Mme Rauch,
M. Thiébaud, M. Valletoux, M. Villiers et Mme Violland

ARTICLE 5

I. – Rédiger ainsi le début de l'alinéa 1 :

« La réalisation et l'exploitation d'un réacteur électronucléaire ne sont pas soumises au chapitre I^{er}...
(*le reste sans changement*) ».

II. – En conséquence, supprimer les alinéas 2 à 4.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à simplifier l'écriture du présent article et à renforcer sa portée en matière d'accélération des projets liés aux installations nucléaires, dans l'esprit de ce qui avait été proposé dans le projet de loi initialement présenté par le Gouvernement.

En effet, en l'état actuel de l'article, les régimes procéduraux spécifiques en zone littorale et l'obligation d'enfouissement des lignes électriques représentent une forte contrainte pour le raccordement des nouveaux réacteurs au réseau électrique et vont à l'encontre de l'objectif d'accélération du projet de loi.